

**N° 074**

Président de l'assemblée de  
LA PROVINCE SUD

M. Bichet  
Magistrat

M. Briseul  
Commissaire du gouvernement

Audience du 8 novembre 2007  
Lecture du 22 novembre 2007

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le magistrat statuant en vertu de l'article R. 222-13  
du code de justice administrative

24-01-03-01

C+

Vu la requête, enregistrée le 4 janvier 2007, présentée par le président de l'assemblée de LA PROVINCE SUD, dont le siège est (...); le président de l'assemblée de LA PROVINCE SUD demande au tribunal :

- de condamner M. X, pour contravention de grande voirie, à une peine d'amende de 180.000 F.CFP, majorée des intérêts de droit, à compter de l'enregistrement de la requête ;

- d'ordonner à l'intéressé de remettre le domaine en état et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du jugement, sous astreinte de 100 000 F.CFP par jour de retard, ou à défaut de payer à la province Sud les sommes nécessaires à cette remise en état du domaine ;

- de condamner M. X aux entiers dépens ;

par les moyens que :

- l'extraction de sable sur le domaine public constitue une contravention de grande voirie ;

- l'intéressé n'a pas remis correctement en état le domaine ;

- l'infraction est constituée en vertu des articles 75 et 76 de la loi du pays du 17 janvier 2002 ;

Vu, enregistré le 12 mars 2007, le mémoire présenté par M. X qui conclut à la relaxe et à titre subsidiaire, demande au tribunal de constater la remise en état des lieux, de limiter la peine d'amende à 1F, de condamner la province Sud à lui payer 500 000 F.CFP à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et à la somme de 150 000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Par les moyens:

- que la procédure est entachée d'un détournement de pouvoir ;
- qu'il n'a reçu notification du procès-verbal portant constatation d'une contravention de grande voirie que le 16 janvier 2007 ; cette notification est tardive au regard des dispositions de l'article L. 774-2 du code de justice administrative ;
- que cette notification émane du directeur de l'administration générale, lequel n'est pas compétent ;
- que la notification ne comporte pas citation à comparaître dans le délai de deux mois ;
- que l'action a été intentée avant qu'il ait reçu notification du procès-verbal ;
- qu'il n'a reçu aucune indication sur son droit de présenter des observations orales devant le tribunal ;
- que l'agent ayant dressé procès-verbal le 1er août 2006 n'était pas compétent ;
- qu'il a commis une erreur d'un mètre sur la délimitation du domaine public, il existe donc un doute sur l'atteinte au domaine public ;
- que les peines d'amende ne sont pas porteuses d'intérêt ;
- qu'il appartient au tribunal de fixer le quantum de l'amende ;
- qu'il a remis le domaine en état : il a utilisé la terre extraite de la zone litigieuse pour procéder à son remblai ;
- qu'au jour du constat, ces opérations n'étaient pas achevées ;
- que ce remblai est achevé et la zone a été revitalisée ;

Vu le procès-verbal en date du 7 novembre 2006 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2001-017 du 17 janvier 2002 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 31 octobre 2007 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 8 novembre 2007, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Mme Bastogi, représentant la PROVINCE SUD, et de Me Guillaume avocat de M. X.

- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 774-2 du code de justice administrative, résultant de l'ordonnance n° 2003-1216 du 18 décembre 2003 : " Dans les dix jours qui suivent la rédaction d'un procès-verbal de contravention, le préfet fait faire au contrevenant notification de la copie du procès-verbal. La notification est faite dans la forme administrative, mais elle peut également être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La notification indique à la personne poursuivie qu'elle est tenue, si elle veut fournir des défenses écrites, de les déposer dans le délai de quinzaine à partir de la notification qui lui est faite. Il est dressé acte de la notification ; cet acte doit être adressé au tribunal administratif et y être enregistré comme les requêtes introductives d'instance. " ; que l'article L. 774-9 du même code précise que : " Pour l'application des articles L. 774-1 à L. 774-8 en Nouvelle-Calédonie : ...2° Le délai de quinze jours prévu à l'article L. 774-2 est porté à un mois ;...Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, pour le domaine public de la Nouvelle-Calédonie, et le président de l'assemblée de province, pour le domaine public de la province, exercent respectivement les attributions dévolues au haut-commissaire dans les conditions prévues par le présent article. Pour l'application de l'alinéa précédent, à l'article L. 774-2, le mot "préfet" est remplacé par les mots "président du gouvernement ou le président de l'assemblée de province". " ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 45 de la loi organique modifiée du 19 mars 1999 : "Le domaine public maritime des provinces comprend à l'exception des emprises affectées à la date de la publication de la présente loi à l'exercice des compétences de l'Etat ... la zone dite des cinquante pas géométriques, les rivages de la mer ..." ; qu'aux termes de l'article 75 de la loi du pays n° 2001-017 du 17 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie : " Tout fait matériel pouvant compromettre la conservation d'une dépendance du domaine public maritime ou nuire à l'usage auquel cette dépendance est légalement destinée, constitue une contravention de grande voirie, constatée réprimée et poursuivie par la voie administrative " ; qu'aux termes de l'article 76 de la même loi : "Les contraventions de grande voirie sont passibles d'une amende d'un montant maximal de 180.000 F.CFP" ;

Considérant que le président de l'assemblée de la PROVINCE SUD saisit le tribunal administratif d'un procès-verbal établi le 7 novembre 2006 par un agent assermenté qui a constaté le 31 octobre 2006, au droit de la propriété de M. X, section Ourail, sur le territoire de la commune de La Foa, que du sable avait été extrait du domaine public, que la zone concernée avait été sommairement et insuffisamment comblée par de la terre recouverte d'une fine couche de sable, et que les végétaux recouvrant normalement ladite zone avait été détruits ; que M. X a reconnu, par lettre datée du 13 septembre 2006 avoir procédé à ladite extraction ;

Considérant que M. X fait valoir “qu’il n’a reçu notification du procès-verbal portant constatation d’une contravention de grande voirie que le 16 janvier 2007, cette notification est tardive au regard des dispositions de l’article L. 774-2 du code de justice administrative, l’action a été intentée avant qu’il ait reçu notification du procès-verbal

Considérant que si le procès verbal dressé contre M. X le 9 novembre 2006 ne lui a été notifié que par courrier recommandé avec accusé de réception adressé le 3 janvier 2007, cette circonstance n’a pas affecté la régularité de la procédure dès lors, d’une part, que le délai de 10 jours prévu à l’article L. 774-2 précité du code de justice administrative n’est pas prescrit à peine de nullité et qu’il ne résulte pas, d’autre part, de l’instruction que le retard avec lequel le procès verbal a été notifié à l’intéressé, qui avait été informée dès le 22 août 2006 par la PROVINCE SUD de la première constatation de l’extraction litigieuse, ait eu en l’espèce pour effet de porter atteinte aux droits de la défense ; que la circonstance qu’il n’aurait reçu le courrier du 3 janvier 2007 qu’après l’enregistrement au greffe du tribunal de l’acte par lequel le président de l’assemblée de la PROVINCE SUD a saisi le tribunal, cette circonstance est sans incidence sur la régularité de la procédure suivie ;

Considérant que M. X fait valoir que la notification du procès-verbal émane du directeur de l’administration générale, lequel n’est pas compétent ;

Considérant que l’article L. 774-2 du code des tribunaux administratifs n’exige pas que la personne chargée de notifier le procès-verbal au contrevenant ait reçu une délégation de l’autorité ayant compétence pour poursuivre les contraventions de grande voirie ;

Considérant que M. X fait aussi valoir que “ la notification ne comporte pas de citation à comparaître dans le délai de deux mois ” et qu’ “ il n’a reçu aucune indication sur son droit de présenter des observations orales devant le tribunal ” ;

Considérant que les dispositions précitées de l’article L. 774-2 du code de justice administrative, qui sont seules applicables en l’espèce, ne comportent, à la différence de l’article L. 13 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d’appel, lequel n’est plus en vigueur, aucune mention des obligations dont se prévaut l’intéressé ; que les moyens précités sont inopérants ;

Considérant que si le requérant fait aussi valoir que l’agent ayant dressé procès-verbal le 1er août 2006 n’aurait pas été compétent, cette circonstance, à la supposer établie, est sans incidence sur la régularité de la procédure suivie dès lors, et en tout état de cause, que la présente procédure est fondée sur un procès-verbal établi le 9 novembre 2006 dont il n’est pas allégué qu’il aurait été dressé par un agent non habilité ;

Considérant que M. X soutient que ledit agent “a commis une erreur d’un mètre sur la délimitation du domaine public, il existe donc un doute sur l’atteinte au domaine public” ;

Considérant qu’il ne résulte d’aucune mention du procès-verbal qui a été notifié au contrevenant que l’agent assermenté qui a constaté l’infraction aurait commis une erreur d’un mètre sur la délimitation du domaine public ; que si l’intéressé se réfère au procès-verbal établi le 1er août 2006, ce dernier est accompagné de clichés photographiques prises dans la limite de 80,20 mètres comptés à partir de la limite supérieure du rivage de la mer qui montrent l’existence de l’emprise de l’extraction de sable à l’intérieur de cette limite ; que le domaine public s’étendant en réalité non sur une largeur de 80,20 mètres mais sur une largeur de 81,20 mètres,

l'atteinte portée au domaine public par l'extraction dont il s'agit n'en est que plus certaine et plus importante ;

Considérant que M. X fait encore valoir qu'il a remis le domaine en état, il a utilisé la terre extraite de la zone litigieuse pour procéder à son remblai, au jour du constat, ces opérations n'étaient pas achevées, ce remblai est à présent achevé et la zone a été revitalisée ;

Considérant que M. X n'établit pas, par les photos produites, non datées, qu'il a remis en parfait état les lieux ;

Considérant que si M. X fait enfin valoir que la procédure serait entachée d'un détournement de pouvoir, il n'appartient pas au juge, saisi d'un procès-verbal de contravention de grande voirie, de rechercher les motifs pour lesquels les poursuites ont été engagées ; que le tribunal doit, si les lois et règlements ont été violés, prononcer les condamnations encourues ;

Considérant que les faits d'extraction de sable et de destruction des végétaux constatés par le procès-verbal notifié le 3 janvier 2007 sont constitutifs d'une contravention de grande voirie prévue et réprimée par les dispositions de l'article 75 de la loi du pays susvisée du 17 janvier 2002 ; qu'il y a lieu de condamner M. X à remettre les lieux en leur état primitif dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ; que, à défaut, il y a lieu de prescrire qu'il y sera pourvu d'office, par la PROVINCE SUD, aux frais, risques et périls de M. X;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 76 de la loi du pays précitée il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner M. X à payer une amende de 150 000 F.CFP, laquelle n'est pas porteuse d'intérêts contrairement à ce que persiste à demander le président de l'assemblée de la PROVINCE SUD ;

#### DECIDE :

Article 1er : M. X devra remettre les lieux en leur état primitif dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 2 : En cas d'inexécution par l'intéressé, passé un délai de deux mois après la notification du présent jugement, le président de l'assemblée de la province Sud est autorisé à faire procéder d'office, aux frais du contrevenant, à la remise en état des lieux en leur état primitif.

Article 3 : M. X est condamné à payer une amende de cent cinquante mille francs CFP (150.000).

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête du président de l'assemblée de LA PROVINCE SUD est rejeté.